

R E G I O N W A L L O N N E

AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE

AWAP/DZE/AF/SD/NA/JD/24/LIEGE/164/DZE.2019.071

Arrêté ministériel d'octroi de subvention
pour la maintenance d'un édifice privé

*Ancien couvent des Ursulines
Montagne de Bueren, 2 à 4000 Liège
Entretien des façades et de la toiture*

**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE,
EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Vu le décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon ;

Vu l'article D.IV.1, §1^{er}, 3^o du Code du Développement territorial ;

Vu les articles 25, alinéa 1^{er}, 1^o, a), 28, §1^{er}, alinéa 2, 1^o et 43, alinéa 1^{er}, 1^o de la partie décrétable du Code wallon du Patrimoine ;

Vu les articles R.43-3, R.43-5 et R.43-9 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine ;

Vu les articles AM.43-3 et AM.43-5 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine, insérés par arrêté ministériel du 21 mai 2019 ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 – titre V, Agence wallonne du Patrimoine, programme 02, titre II, article budgétaire 52.10.01 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1978 classant comme monument l'ancien couvent des Ursulines, Montagne de Bueren, 2 à 4000 Liège ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la demande de subvention introduite en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances donné le 4 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 décembre 2020 ;

Considérant la confirmation en date du 29 janvier 2019 par l'Agence wallonne du Patrimoine que les travaux susvisés ne requièrent pas de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de maintenance de l'édifice précité ;

Considérant que le maître d'ouvrage est la SPRL SYNDIA représentée par Monsieur Thibaut HARDY Gestionnaire Syndic Boulevard d'Avroy, 15 à 4000 Liège ;

Considérant que l'auteur de projet est l'AAD SCPRL Architecture Alain DIRIX représentée par Monsieur Philémon Alain DIRIX Avenue du progrès, 13 à 4100 Seraing ;

Considérant que le bien est affecté à un usage privé ;

Considérant qu'il a été procédé à un marché par procédure négociée sans publicité préalable ;

Considérant que les offres des entreprises JUFFERN S.A. à 4700 EUPEN (lot 1 – Gros-Cœuvre) et TOITURES MICHEL LESENFANTS SPRL à 6960 Malempré-Manhay (lot 2 - Couverture) ont été retenues par le maître de l'ouvrage ;

A R R E T E :

Article 1er. Les parts d'intervention financière des pouvoirs publics et du propriétaire dans la dépense résultant de l'exécution des travaux sont fixées comme suit :

| | |
|---------------------------------|-------|
| Agence wallonne du Patrimoine : | 50 % |
| Ville de Liège | 1 % |
| Province de Liège | 4 % |
| Maître d'ouvrage : | Solde |

Article 2. Les offres des entreprises JUFFERN S.A. rue Haute, 104b à 4700 EUPEN (lot 1 – Gros-Cœuvre – 35.966,22 € TVAC) et Toitures Michel LESENFANTS SPRL Fond Del Core, 3 à 6960 Malempré-Manhay (lot 2 – Couverture – 20.884,12 € TVAC) en vue de l'entretien des façades et de la toiture s'élèvent à un montant total de 56.850,34 € TVAC

En application de l'article R.43-5 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine, la base de calcul de la subvention est de 56.850,34 € TVAC.

Article 3. L'intervention de l'Agence wallonne du Patrimoine dans cette dépense et dans les frais généraux liés aux honoraires d'architecte est fixée comme suit :

Part de l'AWaP 50 %

| | | |
|-----------------------|-------------|-------------|
| Base de la subvention | 53.632,40 € | 26.816,20 € |
| TVA 6 % | | 1.608,97 € |
| TOTAL TVAC | | 28.425,17 € |
| <u>Frais généraux</u> | | |
| 7% de | 26.816,20 € | 1.877,13 € |
| TVA 21 % | | 394,20 € |
| | | 2.271,33 € |

| | |
|--|--------------------|
| Montant total de l'intervention de l'AWaP | 30.696,50 € |
|--|--------------------|

Article 4. Le montant de l'intervention de l'Agence wallonne du Patrimoine dans la dépense est à imputer à charge de l'article 52.10.01 du programme 02, titre II du titre V, Agence wallonne du Patrimoine, du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020.
Ce montant a été engagé en date du 17 décembre 2020 sous le n° de visa 20/01367.

Article 5. En vertu de l'article AM.43-5 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine, l'intervention de l'Agence wallonne du Patrimoine est liquidée par tranches à la SPRL SYNDIA représentée par Monsieur Thibaut HARDY Gestionnaire Syndic Boulevard d'Avroy, 15 à 4000 Liège, bénéficiaire du visa précité.

Article 6. L'intervention de l'Agence wallonne du Patrimoine est subordonnée au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Article 7. Aucun intérêt de retard ne pourra être réclamé en exécution des paiements effectués dans le cadre de la subvention octroyée par le présent arrêté.

Article 8. La date du début des travaux doit être communiquée à l'Agence wallonne du Patrimoine, à la Commune et à la Province au moins vingt jours à l'avance.

Fait à Namur, le

18 DEC. 2020



Valérie DEBUE